

Décision n° 25012018DC01

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2322-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE D'EMPLOI DE CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES

OBJET : CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21 ;

VU l'article L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2322-1 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 mars 2017 portant adoption du budget primitif du Centre intercommunal d'action sociale ;

VU l'arrêté du président n° 2711201701 en date du 1^{er} décembre 2017 concernant la décharge en responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » suite au vol avec effraction intervenu dans les locaux du Centre intercommunal d'action sociale le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a porté au budget de l'exercice 2017, en section de fonctionnement - chapitre 22, un crédit pour dépenses imprévues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, suite au vol des fonds déposés par le régisseur de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » le 14 novembre 2017, d'abonder le chapitre 67, article 6718 Autres charges exceptionnelles - opérations de gestion courantes du budget pour la passation des écritures afférentes aux sommes dérobées ;

CONSIDÉRANT que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les crédits pour dépenses imprévues sont transférés comme suit :

Chapitres/Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 022/Dépenses imprévues	-3 443,00	
Chapitre 67/Art 6718 Autres charges exceptionnelles/opération de gestion courantes	+ 3 443,00	

Article 2 : Le président rendra compte au conseil d'administration, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 29/01/2018

Reçu en préfecture le 29/01/2018



Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

ID : 040-200009868-20180125-25012018DC01-AU

Fait à St-Vincent-de-Tyrosse, le 25 janvier 2018

Le président,
Par délégation,
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel

